



PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Service santé, protection animales et environnement

SPA19-2569

**Arrêté préfectoral n° 81-2019-10-14-003 du 14/10/2019
portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des
espèces bovine, ovine, caprine et porcine et fixant les modalités de lutte contre l'hypodermose
bovine pour la campagne 2019/2020 dans le département du Tarn**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de l'Ordre du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 201-1 à L 201-2, L 201-3 à L 201-5, L 201-7 à L 201-13, L 203-1 à L 203-7, L 221-1 ;

Vu le décret 2005-1557 du 13 décembre 2005 relatif à l'identification des espèces ovine et caprine et modifiant le code rural ;

Vu le décret n° 2006-376 du 23 mars 2006 relatif à l'identification du cheptel bovin et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de l'hypodermose dans l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus indemnes de maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhino-trachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu le programme pluriannuel d'éradication de l'hypodermose bovine d'Occitanie approuvé par la Commission régionale de suivi et d'évaluation et la Commission nationale spécialisée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 portant délégation de signature en matière de compétences générales à Madame Luce VIDAL-ROZOY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales à Madame Luce VIDAL-ROZOY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Tarn ;

Vu l'avis du comité technique vétérinaire départemental réuni le 24/09/2019 ;

Vu la commission petits ruminants départementale réunie le 20/02/2019 ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Arrête

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES -

Article 1er : La campagne de prophylaxie se déroule sur les périodes suivantes :

- du 1^{er} novembre 2019 au 30 avril 2020 pour les cheptels bovins,
- du 1^{er} avril 2020 au 31 octobre 2020 pour les cheptels ovins et caprins,
- du 1^{er} janvier 2020 au 31 octobre 2020 pour les cheptels porcins.

Article 2 : Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire sont chargés de l'exécution des mesures de prophylaxie collective. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Article 3 : Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des prophylaxies officielles que par :

- des vétérinaires sanitaires habilités pour la même zone géographique qui ont été déclarés comme remplaçants auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du département au sein duquel ils ont établi leur domicile professionnel administratif ;
- des élèves titulaires du Diplôme Fondamental d'Études Vétérinaires que les vétérinaire sanitaires auront préalablement à la période d'assistance, déclarés auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de son domicile professionnel administratif.

Article 4 : Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit au cours de la campagne de prophylaxie, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en cas de force majeure.

Article 5 : Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 6 : Les animaux devront être identifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Dans le présent arrêté, on entend par :

Exploitation : l'ensemble des animaux, des matériels, des bâtiments et des parcelles régulièrement utilisées pour la conduite zootechnique d'animaux de rente par un exploitant agricole ou par tout autre détenteur d'animaux.

Exploitation laitière : exploitation où les animaux sont tous des bovins détenus exclusivement dans le but de produire durablement du lait.

Une exploitation telle que définie à l'alinéa précédant qui dispose en plus d'un atelier d'engraissement de veaux ou de jeunes bovins exclusivement nés sur l'exploitation est assimilée à une exploitation laitière.

Atelier laitier : l'ensemble des bovins d'une exploitation détenus exclusivement dans le but de produire durablement du lait.

Atelier allaitant : atelier autre que laitier où sont élevés des bovins et susceptible de connaître des naissances.

Atelier d'engraissement : atelier autre que laitier où sont élevés des bovins et non susceptible de connaître des naissances.

Article 8 : En cas de défaillance d'un détenteur d'animaux susvisés pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment la contention de ses animaux conformément à l'article L.203-5 du code rural et de la pêche maritime, les organismes à vocation sanitaire, en ce qui concerne leurs adhérents, ou d'autres organisations professionnelles agricoles intéressées, apportent à la demande de la directrice départementale en charge de la protection des populations leur concours au vétérinaire sanitaire à la réalisation de ces mesures.

Article 9 : Le vétérinaire sanitaire appelé pour procéder aux tests de dépistage prévus au présent arrêté adresse, sans délai, son rapport d'intervention accompagné des prélèvements au directeur départemental du laboratoire départemental d'analyses. Ce rapport d'intervention est formalisé par le document d'accompagnement des prélèvements (DAP) et, le cas échéant, par tout autre document prévu dans les instructions adressées aux vétérinaires sanitaires par l'Association Tarnaise de Lutte contre les Maladies Animales (ALMA). Dans le cas où l'éleveur ne détient plus d'animaux, le vétérinaire renvoie directement le DAP à l'ALMA avec la mention «plus d'animaux».

L'ALMA assure la mise à disposition des documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) auprès des vétérinaires sanitaires selon des modalités définies par convention avec la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

CHAPITRE II - PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES BOVINS -

Article 10 : Tout propriétaire ou détenteur d'animaux de l'espèce bovine qui à titre permanent ou non et à quel titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce) détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie 2018-2019 telle que définie à l'article 1^{er}, un ou plusieurs bovins, est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour une intervention dans son exploitation.

Cette intervention comportera une visite à effectuer entre le 1^{er} novembre 2019 et le 30 avril 2020, au cours de laquelle seront réalisées les opérations prévues aux articles 11, 12, 13 et 14 ci-après.

Article 11 : - Tuberculose bovine -

Feront l'objet par intradermotuberculation comparative d'un contrôle sur les bovins de plus de 12 mois entre le 1^{er} novembre 2019 et le 30 avril 2020, quelle que soit leur commune d'implantation :

- les cheptels ayant retrouvé leur qualification officiellement indemne de tuberculose à la suite d'un épisode infectieux depuis moins de 10 ans ;
- les cheptels classés à risque au sens de l'arrêté ministériel en date du 15 septembre 2003 modifié ;
- les cheptels n'ayant pas acquis la qualification officiellement indemne de tuberculose au jour de réalisation de la prophylaxie annuelle ;
- les cheptels laitiers livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru et les cheptels laitiers approvisionnant les établissements livrant au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru.

Article 12 : - Brucellose bovine -

Les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Tarn. La totalité des bovins âgés de plus de 24 mois devra être prélevée

lors de la visite du vétérinaire sanitaire, mais seulement 20 % des animaux feront l'objet d'une analyse brucellose.

1 - Toutefois, dans les cheptels laitiers et (ou) mixtes régulièrement contrôlés par l'épreuve de l'anneau sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental, seuls les bovins allaitants âgés de plus de 24 mois lors de la visite du vétérinaire sanitaire seront soumis à un contrôle sérologique visé au paragraphe précédent, à la condition qu'il ne s'agisse pas de cheptels soumis pour tout ou partie à transhumance collective.

2 - Les cheptels pour lesquels aura été mis en évidence un dépistage positif sur lait de mélange devront être soumis à un examen sérologique dans un délai de 15 jours au plus après notification des résultats d'analyse sauf dans le cas où un nouveau contrôle effectué sur des prélèvements de lait selon les modalités et sur décision de la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations aurait donné des résultats négatifs.

3 - Les cheptels situés à proximité des foyers de brucellose contagieuse, clinique ou latente ou considérés comme menacés seront contrôlés dans les conditions et dans les délais prescrits par la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations.

4 - En présence de réactions sérologiques positives, il pourra être fait application, sur décision de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, après examen du dossier, des dispositions prévues par instruction ministérielle concernant les réactions atypiques selon les modalités prévues par arrêté préfectoral.

Pour l'application du présent article, les exploitations laitières et les ateliers laitiers ne procédant pas aux dépistages sur le lait seront assimilés à des ateliers allaitants par les vétérinaires sanitaires et par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 13 : - Leucose bovine enzootique -

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans les cheptels dont le siège de l'exploitation est situé sur le territoire d'une commune dont le code INSEE est compris entre 81152 et 81202 inclus (MAGRIN à PARISOT). Dans ces cheptels seulement 20 % des animaux feront l'objet d'une analyse leucose.

1 - Toutefois, dans les cheptels laitiers et (ou) mixtes régulièrement contrôlés par une épreuve de recherche de la leucose effectuée sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental, seuls les bovins allaitants âgés plus de 24 mois lors de la visite du vétérinaire sanitaire sont soumis à un contrôle sérologique visé au paragraphe précédent.

2 - Les cheptels pour lesquels aura été mis en évidence un dépistage positif sur lait de mélange devront être soumis à un nouveau dépistage sur lait de mélange dans un délai de 15 jours. Si le résultat demeure positif, un examen sérologique sera pratiqué sur tous les bovins de plus de 12 mois ; dans ce cas, cet examen sera effectué sur sérums individuels.

Pour l'application du présent article, les exploitations laitières et les ateliers laitiers ne procédant pas aux dépistages sur le lait seront assimilés à des ateliers allaitants par les vétérinaires sanitaires et par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 14 : - Rhino-trachéite infectieuse bovine -

Les opérations de prophylaxie de la rhino-trachéite infectieuse bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département du Tarn.

1 - Pour les cheptels allaitants, l'ensemble des bovins âgés de vingt-quatre mois ou plus doivent faire l'objet d'une prise de sang. Pour les cheptels ne bénéficiant pas de l'appellation indemne d'IBR ou en cours de qualification, **l'âge des bovins prélevés est abaissé à 12 mois (2ème passage vétérinaire éventuellement)**. Les analyses sérologiques sont réalisées sur mélanges de sérums, obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif. Les bovins reconnus positifs à l'occasion d'une précédente analyse ne doivent pas être prélevés.

2 - Pour les cheptels laitiers, les analyses sérologiques sont réalisées sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé, obligatoirement complétées par des analyses sur sérums en cas de résultat sur lait de mélange non négatif.

Article 15 : Par dérogation, les contrôles sérologiques annuels d'effectifs prévus à l'article 14 ne sont pas obligatoires pour :

- les bovins dont la vaccination est certifiée par un vétérinaire ;
- les bovins appartenant à un troupeau d'engraissement dérogatoire tel que défini à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2005 susvisé et exclusivement entretenu en bâtiment ;

- les bovins introduits dans les stations de quarantaine agréées ou dans les centres de collecte agréés de la filière insémination animale tels que définis dans l'arrêté du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L 222.1 du code rural dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine, soumis à un protocole spécifique de dépistage de l'IBR.

Article 16 :

1 - Tout boviné ayant présenté un résultat d'analyse individuelle non négatif à l'occasion des dépistages prévus à l'article 14 du présent arrêté doit être soumis par son propriétaire ou son détenteur, dans le mois suivant la notification du résultat d'analyse, à une primo-vaccination contre l'IBR réalisée par le vétérinaire sanitaire selon les modalités de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

2 - La vaccination des bovinés doit être entretenue par des rappels vaccinaux réalisés par le vétérinaire sanitaire selon les modalités de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé.

3 - Après réalisation des actes prévus aux points 1 et 2 de l'article 16, le vétérinaire sanitaire transmet au maître d'œuvre un certificat de vaccination précisant notamment le nom du vaccin utilisé et le numéro d'identification des bovinés vaccinés.

4 - Par dérogation, la vaccination prévue à l'article 16 peut ne pas être réalisée pour les bovinés abattus dans le mois suivant la notification du résultat d'analyse non négatif au propriétaire ou détenteur.

Article 17 : En dérogation avec les dispositions des articles 11, 12 et 13 ci-dessus, les cheptels bovins destinés à l'engraissement et exclusivement entretenus en bâtiment pourront être dispensés des opérations de contrôles obligatoires à la condition que les propriétaires ou détenteurs de ces animaux fassent effectuer annuellement une visite de conformité par leur vétérinaire sanitaire.

CHAPITRE III - HYPODERMOSE BOVINE -

Article 18 : Pour l'application du programme régional d'éradication de l'hypoderme bovine susvisé, les mesures fixées aux articles 18 à 25 du présent arrêté sont rendues obligatoires vis-à-vis de l'ensemble des propriétaires ou détenteurs de bovins présents de façon temporaire ou permanente

sur le territoire du département du Tarn pour la période allant du 1^{er} décembre 2019 au 31 mars 2020.

Article 19 : Tout bovin des cheptels révélés infestés ou suspects d'être infestés désignés par le maître d'œuvre du programme d'éradication de campagne susvisé et présent de façon temporaire ou permanente sur le territoire du département du Tarn est soumis à la diligence de son propriétaire ou détenteur, à un traitement d'automne ou d'hiver contre l'hypodermose (traitement tactique) dans les conditions définies par les programmes d'éradication susvisés.

Article 20 : Tout bovin de plus de 24 mois appartenant à un troupeau allaitant faisant partie du sondage aléatoire destiné à établir le pourcentage d'infestation et le cas échéant à certifier ou maintenir la certification de la zone à laquelle il appartient doit faire l'objet d'une analyse sérologique selon les modalités déterminées par le maître d'œuvre du programme d'éradication. Tous les troupeaux laitiers faisant partie du même sondage aléatoire sont contrôlés par analyse sur le lait de mélange.

Tout bovin appartenant à un troupeau faisant partie du plan de contrôles orientés destiné à localiser une infestation résiduelle ou récurrente de la zone à laquelle il appartient doit faire l'objet d'un contrôle visuel, à la diligence de son propriétaire ou détenteur, par le tiers intervenant désigné par le maître d'œuvre du programme d'éradication.

Tout bovin appartenant à un troupeau faisant partie du plan d'autocontrôles destiné à localiser l'infestation résiduelle ou récurrente de la zone à laquelle il appartient doit faire l'objet d'un contrôle visuel par son propriétaire ou détenteur.

Article 21 : Tout bovin reconnu varronné au cours d'un contrôle visuel de printemps ainsi que tout autre bovin en contact épidémiologique avec ce dernier et désigné par le maître d'œuvre doit faire l'objet d'un traitement curatif immédiat à la diligence de son propriétaire.

Article 22 : Pour être introduit dans un cheptel présent sur le territoire défini à l'article 21, tout bovin doit obligatoirement, à la diligence de son propriétaire ou détenteur :

- s'il est varronné, être soumis à un traitement hypodermicide dans les conditions définies par le programme d'éradication,

- s'il n'est pas varronné :

. soit être accompagné de documents sanitaires attestant qu'il provient d'une zone certifiée assainie de varron,

. soit être soumis à un traitement hypodermicide dans les conditions définies par le programme d'éradication.

Les mêmes obligations s'imposent à tout propriétaire ou détenteur de bovins admis à transhumier ou à être mis en pâture sur le territoire défini à l'article 18.

Article 23 : Sur le territoire défini à l'article 18, il est interdit d'exposer sur un lieu de rassemblement ou mettre en vente un bovin porteur de lésions d'hypodermose sauf à apporter la preuve de son traitement curatif.

Article 24 : Il incombe aux éleveurs propriétaires ou détenteurs des animaux de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites en application du présent arrêté et notamment :

- en assurant la contention de leurs animaux ainsi que leur recensement et leur identification,
- en rendant compte ou en s'assurant qu'il est rendu compte au maître d'œuvre du plan d'éradication dès qu'un traitement a été effectué sur leurs animaux,
- en facilitant les opérations de contrôles visuels effectués par des tiers désignés par le maître d'œuvre au sein de leur troupeau et en assistant l'agent chargé de les exécuter,
- en effectuant les autocontrôles visuels demandés par le maître d'œuvre conformément aux normes techniques nationales et en rendant compte immédiatement à ce dernier.

CHAPITRE IV – PROPHYLAXIE DE LA BRUCELLOSE CHEZ LES PETITS RUMINANTS

Article 25 :

1- Les opérations de prophylaxie de la brucellose ovine et caprine sont obligatoires dans les cheptels dont le siège de l'exploitation est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 81001 et 81110 inclus (AGUTS à JOUQUEVIEL). Dans ces cheptels, doivent être soumis à un prélèvement de sang en vue d'un examen sérologique (épreuve à l'antigène tamponné) durant la période allant du 1er avril 2020 au 31 octobre 2020 :

- tous les mâles non castrés âgés de plus de 6 mois,
- 50 femelles âgées de plus de 6 mois dans les troupeaux supérieurs à 50 femelles âgées de plus de 6 mois. Dans le cas où le troupeau compte moins de 50 femelles de plus de 6 mois, elles doivent être toutes prélevées.

2- Toutefois, devront être soumis à un contrôle annuel et quelle que soit la commune où est située l'exploitation :

- les cheptels ayant été conduits en estive en 2019 en dehors de leur commune d'origine ou qui devraient y être conduits en 2020 ;
- les cheptels n'ayant pas la qualification «officiellement indemne de brucellose»

Dans ces cheptels, doivent être soumis à un prélèvement de sang en vue d'un examen sérologique (épreuve à l'antigène tamponné) :

- tous les ovins mâles non castrés, âgés de plus de 6 mois ;
- 50 femelles âgées de plus de 6 mois dans les troupeaux supérieurs à 50 femelles âgées de plus de 6 mois. Dans le cas où le troupeau compte moins de 50 femelles de plus de 6 mois, elles doivent être toutes prélevées.

3- Les cheptels non qualifiés (statut «petits détenteurs») sont exclus des opérations de prophylaxie.

4- Les détenteurs d'atelier d'engraissement dont le siège de l'exploitation est situé sur le territoire des communes dont le code INSEE est compris entre 81001 et 81110 inclus (AGUTS à JOUQUEVIEL) sont tenus de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'ils auront désigné pour la réalisation d'une visite de conformité permettant le maintien de la dérogation à l'obligation de dépistage sérologique.

CHAPITRE V - PROPHYLAXIE DE LA MALADIE D'AUJESZKY CHEZ LES PORCINS

Article 26 : Les opérations de prophylaxie de la maladie d'Aujeszky par examen sérologique sont obligatoires :

- dans les élevages plein air :

. dans les sites d'élevages naisseurs ou naisseurs - engraisseurs : contrôle annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tous les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) ;

. dans les sites d'élevages post-sevriers et engraisseurs : contrôle annuel de 20 porcins charcutiers (ou de tous les porcs charcutiers, si l'éleveur en détient moins de 20).

- dans les élevages de sélection - multiplication :

Contrôle trimestriel de 15 porcs reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou de tous les reproducteurs ou futurs reproducteurs, si l'élevage en détient moins de 15).

CHAPITRE VI -

Article 27 : Toute infraction aux dispositions des articles 11 à 25 du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R 228-1 du code rural.

Article 28 : Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles 10 à 25 ci-dessus sont fixés par convention. Les participations de l'État et du Conseil Départemental du Tarn fixées hors taxes viennent en déduction de ces tarifs.

Article 29 : Sans préjudice d'arrêtés ministériels complémentaires toutes ces dispositions peuvent faire l'objet de modifications (contraintes supplémentaires) par le biais d'arrêté préfectoral spécifique applicable à une zone géographique ou à tout le département.

Article 30 : L'arrêté préfectoral n° 81-2019-05-28-001 du 28/05/2019 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire pour les animaux des espèces bovine, ovine et caprine et fixant les modalités de lutte contre l'hypodermose bovine pour la campagne 2018/2019 dans le département du Tarn est abrogé.

Article 31 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le 14 octobre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
Le chef du service,

Christian MULATO



Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.